



COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITÉ – DIGNITÉ – TRAVAIL

DOSSIER N° CPS/CA/PSA/23-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de la Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Dieudonné SENEGO, Greffier en chef

Date de l'audience : 25 janvier 2024
Date du jugement : 25 janvier 2024
Classification : Public
Langue : Français

Le Parquet spécial
Contre
Kalite Azor et consorts

**Jugement n° 1-2024 portant disjonction de la procédure contre l'Accusé
Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure de contumace, de la
poursuite de la procédure à son encontre dans la procédure contradictoire
et sa jonction**

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
M. Bassem CHAWKY, Substitut international

Accusés

M. Kalite Azor
M. Antar Hamat
M. Charfadine Moussa
M. Wodjonodroba Oumar Oscar

Avocats des parties civiles

Me Albert PANDA GBIANIMBI
Me Jean-Louis Sylvestre WANGO-GBOLO

Avocats de la défense

Me Claudine BAGAZA DINI
Me Marius BANGATI NGBANGOULE
Me Guy-Antoine DANGAVO
Me Blaise Fleurry HOTTO
Me Euloge Fortuné MOCPAT

La Première Section d'assises de la Cour pénale spéciale de la République centrafricaine,

Vu l'Ordonnance de non-lieu partiel et de renvoi devant la Chambre d'assises (« Ordonnance de renvoi ») rendue par le Cabinet n°1 de la Chambre d'instruction le 13 juillet 2023 dans l'affaire opposant d'une part, le Ministère Public et les parties civiles, et d'autre part, les accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa, Antar Hamat, Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine, et Youssouf Moustapha alias Badjadje,

Vu l'ordonnance n° 003/p.chass.23 portant désignation de la 1^{ère} Section de la Chambre d'assises (« Section d'assises ») pour juger la présente affaire,

Vu l'ordonnance n°004/23 en date du 1^{er} septembre 2023 du Président de la Section d'assises désignant le Juge Herizo Rado Andriamanantena en tant que Juge Rapporteur,

Vu le Jugement n° 4-2023 du 7 décembre 2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndelé 1 et déclenchement de la procédure par contumace,

Vu le mandat de dépôt du 17 janvier 2024 ordonné par la Section d'assises à l'encontre de l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar,

Rend le présent jugement.

I. PROCÉDURE

1. Le 5 décembre 2023, la Section d'assises a ouvert les débats dans la présente affaire. Le 7 décembre 2023, la Section d'assises a rendu le Jugement n° 4-2023 portant disjonction de la procédure dans l'affaire Ndelé 1 et déclenchement de la procédure par contumace (« Jugement n° 4-2023 »). Dans ce jugement, elle a retenu que les accusés Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat, qui sont en détention provisoire depuis juillet 2020¹, ont le droit d'être jugés dans un délai raisonnable². Elle a également considéré que la défense des accusés absents n'avait pas présenté d'excuses valables pour justifier de leurs absences à l'ouverture du procès tel que l'exige l'article 171 du Règlement de procédure et de preuve devant la Cour pénale

¹ DV.41, par. 1 à 4.

² Jugement n° 4-2023, par. 10.

spéciale de la République centrafricaine (« RPP »). Par conséquent, elle a ordonné le déclenchement de la procédure par contumace à l'encontre de Wodjonodroba Oumar Oscar, Général Faché, Younouss Kalam Yal, Atahir English, Abdel Kane Mahamat Salle, Fotor Sinine et Youssouf Moustapha alias Badjadje³.

2. La Section d'assises a ainsi ordonné la disjonction de la procédure en deux, l'une concernant les accusés détenus et l'autre impliquant les accusés absents. Elle a également ordonné la continuation de la procédure contradictoire concernant les accusés détenus, à savoir : Kalite Azor, Charfadine Moussa et Antar Hamat⁴.

3. Cependant, l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar s'est présenté spontanément à l'audience publique du 17 janvier 2024 dans la procédure contradictoire. La Section d'assises a alors commis l'avocat de permanence, Maître Paul Yakola, en vertu des articles 2 et 3 de la Directive n°004/ CPS/P.22 relative à la permanence des avocats au sein de la Cour, pour assurer sa défense en l'absence de son avocat Maître Bangati Ngbangoule.

4. Après un débat contradictoire entre les Parties, la Section d'assises a délivré un mandat de dépôt à l'encontre de l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar. La Section d'assises a noté d'une part, que le Cabinet d'instruction avait, dans l'Ordonnance de renvoi, déjà souligné le non-respect par l'Accusé de son obligation de pointage, et ce depuis le 14 avril 2023, et d'autre part, que ni l'Accusé ni son avocat n'avaient présenté d'excuses valables pour justifier de son absence au procès. La Section d'assises a ainsi considéré qu'il s'agissait d'un cas de refus de comparaître aux audiences, prévu par l'article 119 (B) du RPP, et elle a ordonné son placement en détention provisoire afin de garantir sa présence tout au long du procès.

5. Depuis Wodjonodroba Oumar Oscar a participé, en qualité d'accusé, à toutes les audiences de la procédure contradictoire⁵, assisté de son avocat ou d'un des autres avocats de la procédure contradictoire.

6. À l'audience publique du 25 janvier 2024, son avocat, Me Bangati Ngbangoule, a relevé que son client participait à la présente procédure contradictoire alors qu'il faisait toujours partie

³ Jugement n° 4-2023, par. 13 à 15.

⁴ Jugement n° 4-2023, par. 9 et 12.

⁵ Audiences du 18 et 22 janvier 2024, portant sur les enquêtes de personnalité des autres Accusés.

de la procédure par contumace en vertu du Jugement n° 4-2023. Me Bangati Ngbangoule a alors sollicité que son client soit disjoint de la procédure de contumace et joint, à nouveau, à la présente procédure contradictoire. Le Parquet spécial ne s'est pas opposé à la demande de la Défense.

II. DISCUSSION

7. L'article 115 (D) du RPP dispose que :

« Lorsque l'intérêt de la justice l'exige, la Section d'assises peut, d'office ou sur demande du procureur spécial ou de l'accusé, ordonner la disjonction des procédures jointes dans l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi. »

8. L'article 5 (D) (d), (e) et (f) du RPP consacre, quant à lui, le droit de l'accusé d'être présent à et de participer à son procès.

9. En l'espèce, la Section d'assises note que l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar s'est spontanément présenté au procès dans la procédure contradictoire rapidement après l'ouverture des débats et sans qu'aucun moyen de preuve relatif à sa responsabilité éventuelle pour les faits visés dans l'Ordonnance de renvoi n'ait été discuté.

10. En effet, les audiences des 5, 6 et 7 décembre 2023 ont été consacrées à la lecture de l'Ordonnance de renvoi, au rappel des droits de la Défense et au prononcé du Jugement n° 4-2023⁶. Le procès a ensuite été suspendu jusqu'au 16 janvier 2024, audience au cours de laquelle le témoin de contexte Bernard Simiti a été entendu. Le 10 janvier 2024, le témoin avait communiqué à la Section d'assises un document intitulé « Cadre historique et politique des conflits militaro-politiques en République centrafricaine », résumant la teneur de sa déposition future devant la Section d'assises et que la Section d'assises entend verser au dossier et communiquer aux Parties. L'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar s'est spontanément présenté à l'audience du 17 janvier 2024 et y a participé, en qualité d'accusé représenté par l'avocat de permanence. Lors de cette audience, la Section d'assises lui a notifié les droits dont il bénéficie en qualité d'accusé ainsi que les charges contre lui. Il a participé à toutes les audiences subséquentes⁷, assisté de son avocat ou d'un des autres avocats de la procédure contradictoire⁸.

⁶ Voir par. 1 et 2 ci-dessus.

⁷ Audiences du 18 et 22 janvier 2024, portant sur les enquêtes de personnalité des Accusés.

⁸ Voir par. 5 ci-dessus.

11. La Section d'assises note, en outre, que l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar s'est présenté devant la Section d'assises avant que les débats de la procédure par contumace ne soient ouverts⁹. En conséquence, il n'est plus nécessaire de poursuivre la procédure de contumace à son encontre.

12. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, et notamment de l'absence de préjudice pour les Parties, y compris l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar, la Section d'assises considère qu'il est de l'intérêt de la justice et de l'intérêt d'une bonne administration de la justice de disjoindre l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar de la procédure connexe par contumace, d'ordonner la poursuite de la procédure en son encontre dans la présente procédure contradictoire et sa jonction.

13. La Section d'assises convient qu'elle aurait formellement dû prononcer cette décision dès le 17 janvier 2024. Toutefois, ainsi qu'il ressort clairement de la procédure¹⁰, la Section d'assises a entendu joindre à nouveau l'Accusé Wodjonodroba Oumar Oscar à la procédure contradictoire dès le 17 janvier 2024. Par ailleurs, aucune des Parties n'a subi – ni même allégué – de préjudice du fait de cette omission technique.

III. DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des arguments présentés oralement à l'audience par les Parties,

Constate que l'accusé Wodjonodroba Oumar Oscar s'est présenté à la Cour avant l'ouverture de la procédure de contumace,

Ordonne la disjonction de la procédure contre l'Accusé de la procédure de contumace,

Ordonne la poursuite de la procédure à son encontre dans la présente procédure contradictoire.

⁹ L'ouverture des débats dans la procédure de contumace (article 175 du RPP) est prévue pour le 26 janvier 2024.

¹⁰ Voir par. 3 à 5 et 9 et 11 ci-dessus.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 11 juin 2024.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



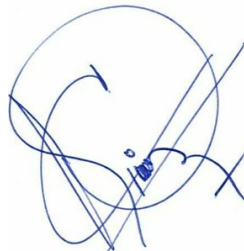
Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international

Me Dieudonné SENEGO



Greffier en chef